

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 1704871

---

M. Marc ORTIZ

---

Mme Encontre  
Juge des référés

---

Audience du 6 novembre 2017  
Ordonnance du 13 novembre 2017

---

54-035-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 17 octobre et 6 novembre 2017, M. Marc Ortiz, représenté par la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer & associés, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du marché de conception-réalisation de la salle multimodale signé entre la commune de Narbonne et la société Fayat Bâtiment ;

2°) de condamner la Commune de Narbonne à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le critère de l'urgence est rempli dès lors que :

- le contrat préjudiciable de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'il entend défendre en sa qualité de conseil municipal puisque le coût des travaux du marché de conception-réalisation de la salle multimodale, d'un montant de 23,5 millions d'euros, affectera de manière substantielle les finances de la commune de Narbonne dont la dette s'élève en 2014 à la somme de 58,8 millions d'euros, en mobilisant totalement sa capacité d'investissement pour la construction d'un seul équipement qui n'est pas prioritaire ;

- le marché a déjà trouvé un début d'exécution puisque les études sont en cours ; l'engagement des travaux, qui doivent s'achever avant la fin de l'année 2019, est imminent et difficilement réversible ;

- le délai de jugement du recours en contestation de la validité du contrat rendra sans effet l'annulation du marché dès lors que cette requête, enregistré le 5 septembre 2017, ne sera a priori pas jugée avant le début de l'année 2018 alors que les travaux auront été engagés ;

- la mesure demandée ne préjudicie pas aux intérêts de la commune qui dispose d'équipements suffisants pour assurer la continuité des services publics de la culture, du tourisme, des sports ou encore du développement économique ; le coût, pour la collectivité, d'une résiliation du marché par le juge du contrat pendant la phase d'exécution des travaux sera très largement supérieur à celui résultant de la suspension du contrat au stade des études ;

- il existe des doutes sérieux quant à la validité du contrat attaqué dès lors que la commune de Narbonne ne pouvait légalement recourir au marché de conception-réalisation, aucun motif d'ordre technique ne justifiant l'intervention du constructeur dès le stade de la conception.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 octobre 2017, la commune de Narbonne, représentée par la Selarl Symchowicz - Weissberg et associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Ortiz à lui verser la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie en l'absence d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts que M. Ortiz entend défendre ; si les études préalables sont en cours, la demande de permis de construire ne sera déposée que fin novembre 2017 de sorte que c'est au mieux aux alentours de l'été 2018 que les travaux débiteront et que rien n'empêche le juge du contrat de fixer des délais d'instruction resserrés ; en outre, un intérêt public s'attache en l'espèce à la poursuite du marché dès lors que sa suspension paralysera le projet et pourrait conduire à son abandon, avec un surcoût significatif pour le budget communal ;

- le recours au marché de conception-réalisation est parfaitement justifié eu égard à la finalité de l'ouvrage et aux conditions intrinsèques de sa réalisation.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 novembre 2017, la société Fayat Bâtiment, représentée par la SCP CGCB & associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Ortiz à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la réalisation du projet peut être financée par la ville de Narbonne sans l'empêcher d'assumer ses dépenses obligatoires et

relève d'un choix d'investissement qu'il n'appartient pas au juge de contrôler, que les travaux ne démarreront pas, au mieux, avant huit mois, que la date du jugement au fond ne suffit pas en soi à caractériser l'urgence et que la suspension de l'exécution du marché porterait atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la réalisation rapide de l'équipement ;

- les difficultés techniques particulières du projet et les contraintes notamment liées au site exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propre de l'entrepreneur dès la phase de conception de l'ouvrage.

Vu :

- la requête n° 1704222 enregistrée le 5 septembre 2017 par laquelle M. Ortiz conteste la validité du contrat signé entre la commune de Narbonne et la société Fayat Bâtiment ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné Mme Encontre, vice-présidente, juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Encontre juge des référés,
- les observations de Me
- et les observations de Me .

1. Considérant que M. Ortiz, en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Narbonne, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du marché de conception-réalisation relatif à la construction d'une salle multimodale attribué par la commune de Narbonne au groupement d'entreprises dont la société Fayat Bâtiment est le mandataire par acte d'engagement signé le 8 août 2017 et notifié le 25 août 2017, l'attribution du contrat ayant fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 7 septembre 2017 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant que les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui a conclu un contrat administratif sont recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de celui-ci, dès lors que ce recours est exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à sa conclusion, et peuvent l'assortir d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ; que, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, le juge des référés peut prendre en compte tous éléments, dont se prévalent ces requérants, de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public ;

4. Considérant que, pour soutenir qu'il y a urgence à suspendre l'exécution du marché litigieux sans attendre le jugement de la requête au fond, M. Ortiz fait valoir que le coût des travaux du marché conclu en vue de la réalisation de la salle multimodale de Narbonne, d'un montant de 23,5 millions d'euros, affectera de manière substantielle les finances de la commune de Narbonne dont la dette s'élève en 2014 à la somme de 58,8 millions d'euros, que le marché a déjà trouvé un début d'exécution puisque les études sont en cours et que l'engagement des travaux, qui doivent être réalisés avant la fin de l'année 2019, présente un caractère imminent et irréversible ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du planning prévisionnel des travaux du groupement attributaire, que l'ordre de service de commencement des travaux n'interviendra que 7 à 8 mois après le dépôt de la demande de permis de construire prévu à la fin du mois de novembre 2017 ; que, dès lors que le calendrier prévisionnel d'instruction du tribunal permet de programmer l'inscription de la requête n° 1704222 au rôle d'une audience dès le mois de mai 2018, M. Ortiz n'est pas fondé à soutenir que l'immédiateté de l'engagement des travaux caractériserait une situation d'urgence ; qu'en outre, si le requérant fait valoir que le marché a déjà reçu un début d'exécution puisque les études préalables sont en cours, l'engagement de la phase étude du marché ne saurait davantage caractériser une urgence en l'absence de conséquences irréversibles ; qu'enfin, si M. Ortiz soutient que ce seul équipement mobilisera totalement la capacité d'investissement de la commune de Narbonne alors qu'il ne constitue pas une priorité, le projet en cause, qui consiste en la construction d'une salle multimodale à vocation sportive, culturelle et événementielle, relève d'un choix d'investissement de la collectivité sur lequel il n'appartient pas au juge administratif de porter une appréciation et qui ne saurait, en tout état de cause, caractériser une situation d'urgence ; que, par suite, et alors même que le coût de l'opération est de nature à affecter de manière substantielle les finances de la commune de Narbonne, la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à la suspension de l'exécution du marché de conception-réalisation signé entre la commune de Narbonne et la société Fayat Bâtiment doivent être rejetées ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par M. Ortiz, qui est la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant les sommes demandées par la commune de Narbonne et la société Fayat Bâtiment sur le fondement desdites dispositions ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par M. Ortiz est rejetée.

Article 2 : les conclusions de la commune de Narbonne et la société Fayat Bâtiment présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Ortiz, à la commune de Narbonne et à la société Fayat Bâtiment.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2017.

Le juge des référés,

#### S. ENCONTRE

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 13 novembre 2017

Le greffier,

M. LECLERQ